



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-414

### DEVIS SASU DÉMÉNAGEMENTS-GRIMAUD – DÉMÉNAGEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DES MODULAIRES À USAGE DE CABINET MÉDICAUX VERS LES NOUVEAUX LOCAUX DE LA MAISON DE SANTÉ « CENTRE ÉPIDAURE »

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.24 prévoyant « *les études, la construction, l'extension, l'entretien et le fonctionnement de la maison de santé située sur la commune de Chantonnay* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-462, en date du 6 décembre 2023, approuvant l'opération d'acquisition et de réhabilitation de l'immeuble et du parking du centre médical ÉPIDAURE situé à Chantonnay en vue de créer une maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-326, en date du 25 juillet 2024, attribuant la location d'un bâtiment composé de modulaires à usage de cabinets médicaux à la SAS COUGNAUD, afin d'accueillir temporairement les professionnels de santé pendant les travaux de réhabilitation ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-423, en date du 25 octobre 2024, validant le déménagement des professionnels de santé vers les modulaires le 9 décembre 2024, déménagement effectué par la SASU DÉMÉNAGEMENTS-GRIMAUD ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-438, en date du 12 novembre 2024, portant attribution des marchés de travaux de « réhabilitation et extension de la Maison de Santé Centre Épidaure » ;

Considérant que, les travaux de réhabilitation étant achevés, les professionnels de santé installés dans les modulaires pourront emménager en janvier 2026 dans la nouvelle maison de santé réhabilitée ;

Considérant que, pour les achats de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

Considérant la proposition financière effectuée par la SASU DÉMÉNAGEMENTS-GRIMAUD ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de valider le devis de la SASU DÉMÉNAGEMENTS-GRIMAUD pour un montant total de 1 530,00 € HT, soit 1 836,00 € TTC, dont les crédits sont inscrits au Budget 2026 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire – Centre Épidaure.

À Chantonnay, le 15 décembre 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,  
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 15/12/2025.**